

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CINTEGABELLE

### Objet : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON DU CIMETIERE DU HAMEAU DE PICARROU

L'an deux mille vingt et un et le 30 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Sébastien VINCINI, Maire.

Date de la convocation : 22 septembre 2021

Présents : MM VINCINI S. - COURBIERES - M. SALVAYRE A. - CLANET M. -  
LEQUEUX P. - NEMETH L. - FALGA C. - REMY J-L. - ALAUZY G. - VAZQUEZ C. -  
LE TUMELIN D. - GABBERO L. - PELISSIER J. - BLANC L. - DEGUITRE J. - PONS  
R. - FOUDI K. - CHADROU S. - MISTOU S.

Procurations: M. LOURDE A. à LEQUEUX P. - DAUVERGNE J. à VAZQUEZ C. -  
LEGER A. à COURBIERES M.

Excusée : Mme GADAL D.

Secrétaire : M. Jean-Louis REMY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.223-12 à R.2223-23,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois n°93-23 du 08 janvier 1993 et n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets successifs,

Considérant les obligations de la collectivité, en matière de respect des règles d'hygiène, de salubrité et de respect du défunt,

Vu la délibération n°49/2009 du 28 mai 2009 adoptant le règlement du cimetière communal,

Considérant qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon, dont les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière du hameau de Picarrou, et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qui leur est ainsi mis à disposition,

Considérant que pour certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayant-droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sien du cimetière communal,

.../...

Considérant qu'au préalable de la procédure de reprise, les services municipaux vont procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à condition de pouvoir justifier d'un titre de concession,

Considérant qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à ses articles L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-23,

Considérant que pour être engagée dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'ait enregistrée aucune inhumation au cours des dix dernières années,

Considérant que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune, l'établissement d'un procès-verbal établi dans les mêmes termes à trois années d'intervalle,

Considérant que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non-affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,

Considérant qu'au terme de la procédure, le conseil municipal sera appelé à décider de la reprise ou non des concessions abandonnées et que les emplacements ainsi libérés pourront fait l'objet de nouvelles attributions,

Il est proposé le lancement de la procédure de reprise des concessions constatées en état d'abandon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE des informations relatives à la procédure susmentionnée,
- AUTORISE M. le Maire à entreprendre le lancement de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon dans le cimetière du hameau de Picarrou,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Sébastien VINCINI